الجمهورية الجزائرية الديمقراطية الشعبية
REPUBLIQUE ALGERIENNE DEMOCRATIQUE ET POPULAIRE

MINISTERE DES FINANCES

DIRECTION GENERALE DES DOUANES

LE DIRECTEUR GENERAL

وزارة المالية

المديرية العامة للجمارك

المدير العام

CIRCULAIRE N° 888 /DGD/SP/D012/16 DU 03 ماي 2016
RELATIVE AU DEDOUANEMENT DES MARCHANDISES EXPORTEES DANS LE CADRE DES VENTES EN CONSIGNATION.

MESSIEURS :

- **L'INSPECTEUR GENERAL DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS CENTRAUX DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS D'ETUDES DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS DES CENTRES NATIONAUX DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS DES ECOLES DES DOUANES ;**
- **LES DIRECTEURS REGIONAUX DES DOUANES ;**
- **LES CHEFS DE SERVICES REGIONAUX DES CONTROLES A POSTERIORI DES DOUANES ;**
- **LES CHEFS D'INSPECTIONS DIVISIONNAIRES DES DOUANES.**

La présente circulaire a pour objet de fixer les modalités de dédouanement des marchandises exportées dans le cadre des ventes en consignation.

Les orientations qui y sont contenues résultent des conclusions retenues au sein du groupe de travail, qui a regroupé, outre l'Administration des Douanes, les représentants du Ministère du Commerce, la Banque d'Algérie, l'Agence Nationale de la Promotion du Commerce Extérieur (ALGEX), l'Association Nationale des Exportateurs Algériens (ANEXAL) et l'Union Nationale des Transitaires et des Commissionnaires en Douane Algériens (UNTCA).

Ledit groupe a mené ces travaux dans le cadre de la mise en œuvre des recommandations du groupe de travail chargé de la promotion de la production nationale, issu des décisions du sommet tripartite entre le gouvernement, le patronat et les représentants des travailleurs,et institué en vue d'aligner le climat des affaires aux normes internationales en vigueur.

1/ BASES LEGALES ET REGLEMENTAIRES :

- le code des Douanes, notamment ses articles 86 et 213 ;
- l'ordonnance n°03-04 du 19 Joumada El Oula 1424 correspondant au19 Juillet 2003, modifiée et complétée, relative aux règles générales applicables aux opérations d'importation et d'exportation de marchandises ;

- le décret exécutif n°15-249 du 15 Dhou El Hidja 1436 correspondant au 29 Septembre 2015 fixant le contenu, l'articulation ainsi que les conditions de gestion et d'actualisation de la nomenclature des activités économiques soumises à inscription au registre du commerce ;

- le décret exécutif n°15-306 du 24 Safar 1437 correspondant au 06 Décembre 2015,fixant les conditions et les modalités d'application des régimes de licence d'importation ou d'exportation de produits et marchandises ;

- le règlement n° 07- 01 du 15 Moharram 1428 correspondant au 03 Février 2007, modifié et complété, relatif aux règles applicables aux transactions courantes avec l'étranger et aux comptes devises, notamment ses articles 26, 56,60 et 68 ;

- l'arrêté du 4 Joumada Ethania 1420 correspondant au 14 Septembre 1999 fixant les conditions d'application de l'article 213 du code des douanes, relatif à l'admission de certaines marchandises en franchise des droits et taxes ;

- la note n°322/PM du 6 Juin 2011 émanant de Monsieur le Premier Ministre.

2/ DEFINITION DE LA VENTE EN CONSIGNATION :

La vente en consignation est une pratique commerciale qui consiste en l'expédition à l'étranger par un exportateur de marchandises à un agent (mandataire, consignataire, dépositaire, commissionnaire) qui se charge moyennant rémunération ou commission,de les vendre pour le compte de l'exportateur; lequel demeure propriétaire jusqu'à ce que la vente soit réalisée.

La vente en consignation fait l'objet d'un contrat commercial établi soit :

- à un prix imposé: la vente en consignation est dite alors à prix imposé ;
- selon les intérêts de l'exportateur, la vente est qualifiée dans ce cas de vente en consignation au mieux.

Le contrat commercial de vente en consignation conclu entre les deux parties, doit être conforme aux dispositions de l'article 26 du règlement 07-01 précité, en reprenant notamment la nature des marchandises, la durée du contrat, le mode de rémunération du mandataire et les frais engagés par ce dernier à la charge de l'exportateur.

3/ LES OPERATEURS ECONOMIQUES BENEFICIAIRES :

Le décret exécutif n°15 -249 du 29 Septembre 2015 ci-dessus visé, pris en application de l'article 23 de la loi n° 04-08 du 14 Août 2004 relative aux conditions d'exercice des activités commerciales,modifiée par la loi n°13-06 du 23 Juillet 2013, dispose en son article 11 que « **nonobstant le secteur spécifique de l'exportation, tout opérateur économique, peut dans le cadre de ses activités commerciales procéder à l'exportation des produits conformément à la réglementation en vigueur** ».

Il en résulte que l'acte d'exporter est permis à tout opérateur économique sans aucune restriction quant à son secteur d'activité sous réserve bien entendu de justifier de sa qualité d'opérateur économique en produisant au service soit :

- Une copie de l'extrait du registre de commerce faisant ressortir, notamment, sa qualité de producteur, conditionneur ou d'exportateur, conforme au spécimen annexé à l'arrête du 21 Novembre 2006 fixant le spécimen et les caractéristiques de l'extrait du registre du commerce ;

- Une copie de la carte professionnelle d'agriculteur conforme au modèle annexé à l'arrêté du 25 Mai 1996 modifié et complété par les arrêtés du 28 Avril 1997, du 26 Décembre 2000 et du 17 Août 2014 ;

- Une copie de la carte professionnelle d'artisan ou un extrait du registre de l'artisanat et des métiers conformes aux modèles annexés au décret exécutif n° 97 -143 du 30 Avril 1997 fixant la forme et le contenu de la carte professionnelle d'artisan et l'extrait du registre de l'artisanat et des métiers.

4/ MARCHANDISES ELIGIBLES A L'EXPORTATION :

L'ordonnance n°03-04 précitée a consacré le principe de la liberté du commerce extérieur (article 2) sauf restrictions introduites conformément à son article 3 qui stipule que l'exportation des produits touchant à la santé humaine et animale, à l'environnement, à la protection de la faune et de la flore, à la préservation des végétaux et au patrimoine culturel, peut être soumise à des mesures particulières fixées par voie réglementaire.

Par ailleurs, l'article 6 de la même ordonnance institut le recours au besoin, au régime des licences, tant à l'importation qu'à l'exportation, tel que régi par le décret exécutif n°15-306 sus-cité.

En effet, la vente en consignation trouve son fondement dans ce cadre de cette liberté de commerce, en étant une forme particulière de l'exportation.

Par conséquent, sont éligibles à l'exportation dans ce cadre, toutes les marchandises autorisées à l'exportation, donc celles non soumises à une suspension, une interdiction ou à une restriction quantitative tel qu'il découle du régime des licences non automatiques, sauf si la licence réglementaire en est présentée.

S'agissant de la réglementation des changes applicable, il convient de préciser qu'aux termes des dispositions de l'article 56 du règlement 07-01, modifié et complété,sus-cité, les exportations de biens sous le régime de la vente en consignation sont soumises à l'obligation de la domiciliation bancaire.

5/ PROCEDURE DE DEDOUANEMENT :

5.1 DE L'ACCORD PREALABLE :

La souscription des déclarations en douane concrétisant le dédouanement des marchandises exportées dans le cadre des ventes en consignation est subordonnée à l'octroi **d'un accord préalable accordé par le chef de l'inspection divisionnaire** du ressort duquel relève le bureau de dédouanement.

A cet effet, l'exportateur ou son commissionnaire en douane mandaté par ses soins formule une demande, appuyée des pièces ci-après :

- une copie du contrat de vente en consignation ;
- une copie du titre justificatif de sa qualité d'opérateur économique conforme au point 3 de la présente.

L'accord en est accordé suite à un simple contrôle des documents présentés et de la régularité de l'opération en question; le contrôle s'opère sur:

- la régularité du contrat commercial et du titre justificatif de la qualité de l'opérateur ;
- l'éligibilité des marchandises à l'exportation ;
- l'apurement par l'opérateur d'opérations d'exportations antérieures dont les délais d'apurement sont échus.

L'octroi ou le refus dûment motivé de l'accord préalable est notifié au demandeur dans un délai qui ne doit en aucun cas excéder trois (03) jours ouvrables, à compter de la date du dépôt de la demande appuyée des documents requis.

En cas de refus dûment motivé de l'octroi de l'accord préalable, l'opérateur est informé de la possibilité d'introduire un recours hiérarchique auprès du directeur régional, appelé à statuer sur le cas dans un délai maximum de cinq (05) jours ouvrables à compter du dépôt du recours.

5. 2 LE TRAITEMENT DOUANIER DES VENTES EN CONSIGNATION :

La vente en consignation se concrétise au plan douanier par la souscription d'une déclaration d'exportation provisoire régularisée selon le cas par le dépôt d'une déclaration d'exportation complémentaire ou le dépôt d'une déclaration de réimportation, ou la combinaison des deux déclarations lorsqu'une partie de la marchandise exportée est vendue et l'autre partie est, soit réimportée soit avariée ou détruite à l'étranger.

5.2.1LA DECLARATION D'EXPORTATION PROVISOIRE :

Les marchandises à exporter doivent être couvertes par une déclaration d'exportation provisoire souscrite en application de l'article 86 du Code des Douanes et reprenant une valeur en douane estimative, à titre tout à fait indicatif, et accompagnée des documents suivants :

- Un bon de livraison reprenant notamment, la référence du contrat commercial, la nature, la quantité et la valeur estimative des marchandises ;

- Un engagement de souscrire une déclaration complémentaire d'exportation dans un délai maximum d'un mois, à partir de l'échéance du délai accordé, tel que indiqué ci-dessous, ou le cas échéant, une déclaration de réimportation;

- Une copie de l'accord préalable prévu au point « 5.1 » ci-dessus ;

- Tout document exigible au dédouanement pour l'exportation des marchandises concernées, notamment les documents liés aux formalités administratives particulières et/ou licences.

5.2.2 SEJOUR DES MARCHANDISES A L'ETRANGER :

Il a été précisé que la déclaration d'exportation provisoire doit être appuyée d'un engagement de souscription de déclaration complémentaire d'exportation ou de déclaration de réimportation, dans un délai maximum d'un (01) mois à partir de l'échéance du délai accordé.

S'agissant du délai à accorder, le service doit s'en tenir aux mesures suivantes :

- un délai de trois (03) mois aux marchandises périssables, qu'il faut entendre comme celles dont la durée de péremption ne dépasse pas ce délai ;
- un délai de six (6) mois prorogeable une fois, de la même durée, est accordé aux autres marchandises. Cette prorogation est subordonnée à la présentation d'une demande motivée indiquant notamment l'intérêt économique à tirer d'une telle prorogation.

Il importe de souligner que les opérations d'exportation et de réimportation énoncées dans la présente, doivent être effectuées auprès du bureau de douane ayant donné l'accord préalable pour l'exportation, ou le cas échéant et pour un motif recevable, auprès de bureaux de douane relevant de la même circonscription régionale des douanes.

5.3 LA REGULARISATION DE L'OPERATION D'EXPORTATION :

5.3.1 DES MARCHANDISES VENDUES :

L'exportateur est tenu de souscrire une déclaration d'exportation complémentaire pour les ventes réalisées par le mandataire.

A l'appui de cette déclaration, il doit joindre :

- Un ou plusieurs relevés mensuels des comptes des ventes réalisées, prévu(s) à l'article 68 du règlement 07- 01 précité, accompagné(s) des duplicatas des factures tirées sur les acheteurs étrangers ;

- La facture définitive domiciliée tirée par l'exportateur, reprenant le montant global des ventes réalisées, réduit des montants des frais engagés par le mandataire pour le compte de l'exportateur, dont sa commission.

5.3.2 DES MARCHANDISES INVENDUES :

Pour l'apurement de l'opération d'exportation des marchandises invendues, l'exportateur est tenu de souscrire dans le mois qui suit l'échéance du délai qui lui est accordé, une déclaration de réimportation des marchandises invendues, et ce dans les conditions fixées par l'article 213 du Code des Douanes et par l'arrêté du 14 Septembre 1999 fixant les conditions de son application (titre A, articles 1 à 4).

5.3.3DES MARCHANDISES AVARIEES DETRUITES A L'ETRANGER :

Pour les marchandises avariées qui seraient détruites, il est procédé à la souscription d'une déclaration complémentaire d'exportation définitive en dispense des formalités du contrôle des changes, accompagnée d'un procès-verbal de destruction des marchandises, établi par les services des douanes du pays de destination ou le cas échéant par un organisme habilité de l'Etat étranger concerné.

6/ SUIVI DES RAPATRIEMENTS :

Aux termes des dispositions de l'article 68 du règlement 07-01 sus-cité, le paiement du prix des exportations en consignation est exigible au fur à mesure des ventes réalisées par le dépositaire ou le commissionnaire.

Les rapatriements du produit d'exportation en consignation doivent intervenir dans le délai réglementaire, qui est actuellement de cent quatre-vingt (180) jours, décompté à partir de la date de vente, à savoir les dates des factures tirées sur les acheteurs étrangers.

L'obligation de rapatriement incombe à l'exportateur, en revanche le contrôle desdits rapatriements relève de la banque domiciliataire qui l'effectue sur la base des documents transmis par l'exportateur et les services des douanes (Art.69 du règlement précité).

A cet effet, le service est tenu d'observer les obligations mise à sa charge par les dispositions combinées des articles 64 et 70 du règlement 07-01sus-cité.

7/ TRAITEMENT INFORMATIQUE :

En attendant la mise en place d'un traitement informatique dédié aux exportations en consignation, les codes des régimes douaniers actuellement en usage à savoir :

- 11xx exportations définitives d'un bureau frontière ou intérieur;
- 1038 réimportationen l'état suite exportation définitive, seront utilisés.

Le Centre National de l'Informatique et des Statistiques est invité à compléter la table des « documents joints » par la codification de « l'accord préalable » délivré par le Chef d'Inspection Divisionnaire.

S'agissant du bon de livraison produit à l'appui de la déclaration provisoire, le code 652 de la table « documents joints » est à utiliser.

De même, un module de contrôle informatique est à prévoir, pour mettre à la disposition des services de gestion et de contrôle un instrument de suivi de ces opérations.

8/ SUIVI ET CONTROLE A POSTERIORI DES OPERATIONS D'EXPORTATIONS DANS LE CADRE DES VENTES EN CONSIGNATION :

Les services gestionnaires doivent assurer un suivi rigoureux des opérations de vente en consignation, notamment au plan de leur apurement.

Les opérations non régularisées, outre les suites légales qu'elles appellent, doivent être recensées et portées à la connaissance de l'ensemble des bureaux des douanes.

Elles doivent être retenues comme un critère prépondérant dans l'octroi de l'accord préalable d'exportation pour les opérations ultérieures, **sans pour autant en constitué un obstacle pour ces opérations.**

Le service des contrôles a posteriori doit inscrire les opérations objet de la présente dans son programme de contrôle, et veiller à ce que la procédure prévue par la présente circulaire ne puisse être détournée de sa vocation, pour constituer à l'inverse un vecteur de fraude.

**

*

Messieurs les destinataires de la présente circulaire voudront bien assurer sa large diffusion et veiller à son application.

Un premier bilan de sa mise en application doit être dressé, dans les six (06) mois suivant sa signature. Durant cette période, des rapports sur son application,me seront transmis chaque deux (02) mois
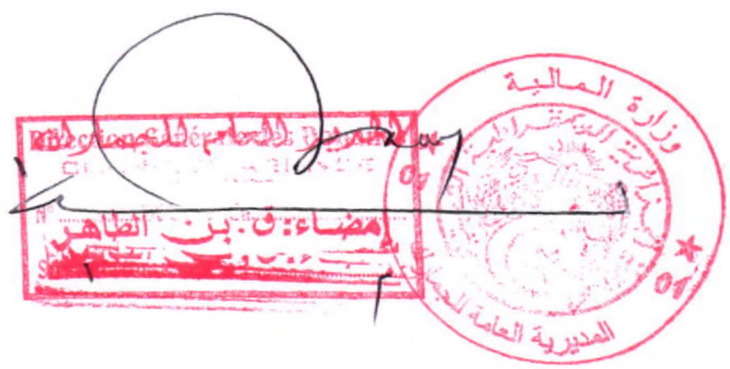
Je vous demande de me signaler toutes difficultés rencontrées, en proposant les mesures nécessaires à même de consolider davantage le dispositif de simplification et de promotion des exportations hors hydrocarbures.